



STATUTS

du Service consultatif et sanitaire pour petits ruminants (SSPR)

Pour permettre une bonne lisibilité du texte, seule la forme masculine a été utilisée. Toutefois, les présents statuts s'adressent naturellement aussi bien aux personnes de la gent féminine.

I. *Nom, siège, but*

Art. 1

Sous le nom de Service consultatif et sanitaire pour petits ruminants coopérative-SSPR s'est constituée une coopérative de durée illimitée sise à Niederönz, conformément aux présents statuts et aux dispositions des art. 828 ss du code suisse des obligations.

Art. 2

- 1) La coopérative organise un service consultatif et sanitaire permanent pour les petits ruminants et gère toutes les tâches accessoires subordonnées. Ces tâches sont régies par l'ordonnance sur l'aide aux services de santé animale (OSSAn), le règlement du SSPR et les différentes directives techniques.
- 2) Le SSPR assiste les services vétérinaires cantonaux et l'office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) dans la lutte contre les épizooties officielles des petits ruminants.
- 3) Le SSPR collabore en particulier avec l'OSAV, l'office fédéral de l'agriculture (OFAG), les services vétérinaires cantonaux et les centres de formation.

Art. 3

Le rayon d'activité de la coopérative couvre toute la Suisse et la Principauté du Liechtenstein.

II. *Affiliation*

Art. 4

- 1) Peuvent devenir membres:
 - a) les détenteurs de petits ruminants;
 - b) les associations et les sociétés coopératives de détenteurs de petits ruminants, qui visent à promouvoir la santé animale;
 - c) les vétérinaires;
 - d) les associations et les sociétés coopératives de vétérinaires;
 - e) les organismes et les entreprises privées qui soutiennent les objectifs principaux du SSPR;
- 2) La direction se prononce sur l'adhésion des membres selon art. 4, al. 1, let. a et c. Les candidats éconduits disposent d'un droit de recours auprès du comité de la coopérative.

- 3) le comité se prononce sur l'adhésion des membres selon art 4, al. 1, let. b, d et e.
- 4) une affiliation passive sans droits ni obligations est possible.
- 5) membres d'honneur: sur proposition du comité, l'assemblée peut nommer au titre de membres d'honneur de la société sans droit ni obligations des personnes ayant rendu des services exceptionnels à la coopérative.

Art. 5

- 1) Quiconque désire s'affilier selon art. 4, al. 1, let. a, doit signer une déclaration d'adhésion aux sections correspondant aux espèces de petits ruminants qu'il détient. Le cas échéant, la personne s'engage à participer aux programmes sanitaires obligatoires de sa section.
- 2) Le SSPR attribue automatiquement les anciens membres aux sections correspondant aux espèces de petits ruminants qu'ils détiennent.
- 3) Les membres selon art. 4, al. 1, let. b à e, affiliés à une section disposent du droit de vote à l'assemblée de la section. Les membres selon art. 4, al. 1, let. b à e, qui ne sont pas affiliés à une section ne disposent pas du droit de vote. C'est le comité qui décide d'une adhésion des membres dans une section selon art. 4, al. 1 let. b, d et e. Une adhésion est possible en tout temps.

Art. 6

L'affiliation prend fin:

- a) avec la démission pour la fin d'un mois sur communication écrite;
- b) membre selon art. 4, al. 1, let. a et c avec le décès du membre (les héritiers peuvent maintenir l'affiliation);
- c) membres selon art. 4, al. 1, let. b, d et e en cas de dissolution;
- d) avec l'exclusion.

Art. 7

- 1) Le comité peut exclure un membre s'il a enfreint de manière grave ou répétée les obligations statutaires, réglementaires ou légales ou s'il a porté atteinte d'une autre manière aux intérêts de la coopérative.
- 2) La personne exclue dispose de 30 jours à dater de la communication de la décision pour déposer un recours écrit auprès de l'assemblée des délégués. Celle-ci statue définitivement.
- 3) Les droits découlant de l'affiliation ne peuvent être exercés tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur l'exclusion. Si le membre a rempli ses obligations financières, le service continue de suivre son troupeau jusqu'à la décision définitive.
- 4) La gérance peut exclure avec effet immédiat, après un 3^{ème} rappel, les membres qui ne donnent pas suite à leurs obligations financières vis-à-vis du SSPR. Avec l'exclusion, le droit aux services dans le cadre du programme de base et des programmes de santé devient caduc. L'expulsion du SSPR n'annule pas la dette.

Art. 8

- 1) Avec l'exclusion prend fin tout droit à la fortune de la coopérative.
- 2) Toutes les obligations financières envers la coopérative doivent être acquittées dans les 30 jours suivant la fin de l'affiliation.

Art. 9

Lorsqu'une exploitation d'un membre selon art. 4, al. 1, let. a est reprise par un non-membre, la qualité de membre n'est pas transmise au nouveau propriétaire. Ce dernier doit signer une déclaration d'adhésion à une section.

III. Organisation

Art. 10

Les organes de la coopérative du SSPR sont les suivants:

- a) l'assemblée des délégués
- b) le comité
- c) l'organe des finances et du personnel
- d) les sections
- e) l'organe de révision
- f) la direction

L'assemblée des délégués

Art. 11

L'assemblée des délégués est l'instance suprême de la coopérative.

Art. 12

L'assemblée des délégués ordinaire se tient chaque année dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice.

Art. 13

Une assemblée des délégués extraordinaire peut être convoquée en tout temps si l'on se trouve en présence d'un cas prévu aux art. 881 al. 2, 903 al. 3 ou 905 al. 2, CO.

Art. 14

- 1) L'assemblée des délégués est convoquée par le comité, si nécessaire par l'organe de révision.
- 2) Le comité peut décider que les résolutions et les élections de l'assemblée des délégués se fassent au vote par voie de correspondance (consultation générale).
- 3) Les propositions des délégués à l'attention de l'assemblée ordinaire des délégués ne peuvent être faites que sur instruction de l'assemblée de section ou du comité de la section. Les propositions doivent parvenir par écrit par courrier postal au président au plus tard 10 jours avant le jour de l'assemblée.

Art. 15

- 1) L'assemblée des délégués doit être convoquée au moins 21 jours avant la date fixée. La convocation doit avoir lieu par écrit aux délégués. Les objets qui y seront traités doivent figurer dans la convocation. S'il s'agit de modifications des statuts, le contenu des modifications prévues doit également être communiqué. La date et le lieu sont en outre publiés sur le site internet du SSPR.
- 2) Aucune décision ne peut être prise sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour de la convocation, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée des délégués.
- 3) Il n'est pas nécessaire de communiquer les propositions sur des objets inscrits à l'ordre du jour ou sur des objets pour lesquels il ne sera pas pris de décision. Si l'assemblée des délégués en décide ainsi, le comité devra présenter les propositions présentées pour décision à la prochaine assemblée des délégués.

Art. 16

L'assemblée des délégués dispose des droits inaliénables suivants:

- a) adopter et modifier les statuts;
- b) élire le président, le comité et l'organe de révision;
- c) approuver le rapport de gestion;
- d) approuver les comptes d'exploitation ainsi que le bilan et, le cas échéant, décider de l'utilisation des bénéfices;
- e) donner décharge au comité et à la gérance;
- f) approuver le rapport d'activité;
- g) approuver le budget;

- h) décider du prélèvement des cotisations annuelles auprès des membres et des tarifs des programmes sanitaires obligatoires;
- i) statuer sur les propositions écrites parvenues à temps (art. 14, ch. 3);
- j) statuer sur les recours des membres exclus selon art. 7, ch. 2;
- k) décider de l'admission de nouvelles sections;
- l) élire les membres d'honneur.

Art. 17

Les sections disposent d'au moins 5 délégués chacune. Elles disposent d'un délégué supplémentaire par tranche entière de 300 membres. Le nombre de délégués des sections est recalculé tous les quatre ans sur la base des effectifs des membres de chaque section au 1^{er} janvier.

Art. 18

- 1) Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, la majorité absolue des voix exprimées est requise pour les décisions et les élections de l'assemblée des délégués. Lors d'un deuxième tour d'élection, la majorité relative seule est requise. Il en va de même pour les résolutions et les élections qui se font par voie de correspondance (consultation générale).
- 2) En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- 3) En règle générale, les décisions et les élections se prennent à main levée. Si 1/10 des membres présents le demandent, les décisions et les élections peuvent se tenir à bulletin secret.

Art. 19

- 1) L'assemblée des délégués est présidée par le président de la coopérative ou son vice-président. L'assemblée des délégués peut également élire un président du jour.
- 2) Les décisions prises par l'assemblée des délégués et les élections auxquelles celle-ci procède sont consignées dans le procès-verbal.

Le comité

Art. 20

Le comité se compose, président compris, de 9 à 13 membres. La Conférence suisse des services de l'agriculture cantonaux (COSAC), l'Association suisse des vétérinaires cantonaux (ASVC) et l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) délèguent chacun un représentant. Les autres membres sont élus pour quatre ans par l'assemblée des délégués. Chaque section dispose d'au moins un membre. Les membres, conformément à l'art. 4, let. a, ont droit à la majorité des sièges. Il faut également tenir compte d'une répartition équilibrée des régions linguistiques.

Art. 21

Le président et les membres du comité sont rééligibles. Sous réserve de l'art. 16, let. b, le comité s'organise lui-même. L'âge limite est de 65 ans au moment de l'élection.

Art. 22

- 1) Le comité se réunit aussi souvent que le président le juge nécessaire ou si au moins trois membres du comité le demandent.
- 2) Le comité décide valablement lorsque la majorité des membres est présente. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- 3) Les décisions et les élections sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 23

Le comité est tenu de gérer avec tout le soin requis les affaires de la coopérative et à encourager au mieux les tâches de celle-ci. Il traite toutes les tâches qui lui sont confiées. Le comité a notamment pour tâches:

- a) de convoquer l'assemblée des délégués, d'en préparer les objets et d'en exécuter les décisions;
- b) élection du vice-président;
- c) de désigner les personnes chargées de la gestion des affaires, de donner les directives nécessaires à la gérance, de surveiller régulièrement son activité et l'évolution des affaires de la coopérative;
- d) d'élire les membres de l'organe des finances et du personnel;
- e) d'élire les responsables des sections sur proposition de la gérance;
- f) d'approuver les règlements et les directives techniques des sections;
- g) de définir les programmes sanitaires obligatoires et d'autoriser d'autres programmes sanitaires à caractère facultatif, sur proposition des sections;
- h) de fixer les tarifs des programmes sanitaires obligatoires de chaque section;
- i) de proposer le montant des cotisations annuelles et des tarifs des programmes sanitaires obligatoires à l'intention de l'assemblée des délégués;
- j) de décider de l'indemnisation du comité, de l'organe de révision ainsi que du comité de section;
- k) de proposer des personnes à élire par l'assemblée des délégués au titre de membres d'honneurs de la coopérative.

Art. 24

- 1) Le comité représente la coopérative envers les tiers.
- 2) Il désigne les personnes pouvant la représenter valablement et le genre de signature dont elles bénéficient.

Art. 25

Les membres du comité ont droit à une indemnité appropriée. Le montant est fixé par le comité.

L'organe des finances et du personnel

Art. 26

Le comité définit la composition de l'organe des finances et du personnel.

Art. 27

L'organe des finances et du personnel traite de toutes les tâches que le comité lui confie. En font notamment partie:

- a) la réalisation de l'évaluation lors du choix d'un nouveau président, la proposition de candidats à l'intention du comité;
- b) la réalisation de l'évaluation lors du choix des personnes chargées de la gérance, la proposition de candidats à l'intention du comité;
- c) l'élaboration des comptes d'exploitation, de la décision relative à l'utilisation des bénéfices et du budget en collaboration avec la gérance pour les soumettre au comité. Décisions en matière d'affaires matérielles ou personnelles relevant du budget. Droit d'intervention lorsque des postes sont repourvus dans la gérance.

Les sections

Art. 28

- 1) Les détenteurs d'ovins, de caprins, d'ovins laitiers, de cervidés et de petits camélidés forment à chacun une section de la coopérative. D'autres sections de petits ruminants peuvent être admises par l'assemblée des délégués.
- 2) Chaque section est dirigée par un comité de la section composée de trois à sept membres. Le comité de la section soutient la personne responsable de la section opérationnelle et administrative de la section.

- 3) Les membres du comité de la section sont élus pour quatre ans et sont rééligibles. L'âge limite est de 65 ans au moment de l'élection. Les membres du comité de la section ont droit à une indemnité appropriée. Le montant est fixé par le comité de la coopérative.
- 4) Les membres de chaque section se réunissent au moins une fois par an pour une assemblée de section :
 - a) l'assemblée de section est préparée et convoquée par le comité de la section. Le président de la section dirige l'assemblée de section. Les résolutions ainsi que les résultats des élections doivent être notifiées;
 - b) l'assemblée de section doit être convoquée au minimum 21 jours avant le jour de l'assemblée. La convocation se fait par voie électronique ou par courrier postal et les objets à l'ordre du jour sont mentionnés;
 - c) l'assemblée de section peut décider que des résolutions et des élections de l'assemblée de section se fassent par voie de correspondance (consultation générale);
 - d) les propositions des membres de la section doivent être envoyées par écrit par courrier postal à la gérance au plus tard 10 jours avant le jour de l'assemblée;
 - e) l'assemblée de section prend ses résolutions et procède à ses élections, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lors d'élections, c'est la majorité relative qui prévaut lors d'un second tour de scrutin. Il en va de même pour les résolutions et les élections qui se font par voie de correspondance (consultation générale). En cas d'égalité des votes, le président a la voix prépondérante. En règle générale, les votes et les élections sont ouverts. Si 1/10 des personnes présentes le demandent, les votes et les élections se font à bulletins secrets;
 - f) l'assemblée de section élit les membres du comité de la section et parmi eux le président de la section. Seuls les membres qui sont membres conformément à l'art 4, al. 1, let. a) ou c) sont éligibles à l'élection au comité de la section;
 - g) l'assemblée de section approuve le rapport d'activité de la section. Elle débat du programme d'activités et du règlement à l'attention du comité de la coopérative. Elle propose les programmes sanitaires obligatoires et facultatifs à l'intention du comité de la coopérative. Elle ou des groupes de travail désignés par elle peuvent formuler des propositions à l'attention du comité de la coopérative;
 - h) l'assemblée de section propose des membres pour le comité de la coopérative à l'assemblée des délégués selon art. 20. Seuls les membres qui sont membres conformément à l'art 4, al. 1, let. a) ou c) peuvent être proposés;
 - i) l'assemblée de section élit les délégués pour l'assemblée des délégués selon art. 17. Seuls les membres qui sont membres conformément à l'art 4, al. 1, let. a) ou c) peuvent être élus. Les délégués sont désignés pour quatre ans. Ils sont rééligibles;
 - j) l'assemblée de section donne des instructions à ses délégués pour les résolutions et les élections lors de l'assemblée des délégués.

L'organe de révision

Art. 29

- 1) L'assemblée des délégués élit l'organe de révision externe. Celui-ci est confirmé annuellement.
- 2) L'organe de révision externe présente un rapport à l'assemblée des délégués.

La direction

Art. 30

Le gérant est désigné par le comité. Il traite toutes les affaires qui lui sont confiées. Font notamment partie de ses compétences:

- a) assumer la responsabilité technique du SSPR;
- b) mener la gérance, le personnel et la comptabilité;
- c) repourvoir les postes vacants à la gérance d'entente avec l'organe des finances et du personnel;
- d) veiller à la formation et au perfectionnement du personnel;

- e) élaborer les comptes d'exploitation, formuler des propositions d'utilisation du bénéfice net et élaborer le budget d'entente avec l'organe des finances et du personnel. Formuler des propositions en matière de personnel ou autres à l'intention de l'organe des finances et du personnel lorsque cela relève du budget;
- f) représenter la coopérative en interne ou vers l'extérieur, en particulier face aux autorités et aux autres organisations;
- g) préparer les séances du comité d'entente avec le président;
- h) préparer les assemblées des délégués d'entente avec le comité;
- i) assurer la planification stratégique d'entente avec les sections et le comité;
- j) conseiller les membres en matière sanitaire.

IV. Mesures et activités consultatives

Art. 31

- 1) L'offre en consultation et en mesures (catalogue de prestations) est définie dans le règlement du SSPR et dans ses directives techniques. Les membres de la coopérative sont tenus de se conformer aux dispositions du règlement du SSPR et aux directives techniques.
- 2) Le règlement du SSPR définit en particulier:
 - a) les exigences en matière d'hygiène et d'exploitation auxquelles les unités d'élevage des membres conformément à l'art 4, al. 1, let. a adhérents aux sections doivent satisfaire;
 - b) le/les programme/s sanitaire/s de chaque section et lesquels sont définis comme obligatoires;
 - c) Attribution du statut sanitaire aux unités d'élevage et spécification des exigences à satisfaire pour l'obtention du statut sanitaire pour un programme sanitaire;
 - d) prestations de conseil;
 - e) enquêtes diagnostiques;
 - f) formation et formation continue;
 - g) surveillance de la santé animale;
 - h) informations.
- 3) Les directives techniques stipulent les mesures et les dispositions spécifiques.
- 4) La gérance du SSPR a accès aux données de la base de données sur le trafic des animaux de ses membres conformément à l'article 4, par. 1, let. a. La base juridique à cet égard est énoncée à l'article 14 de « l'ordonnance relative à la banque de données sur le trafic des animaux » (Ordonnance sur la BDTA).
- 5) Les frais d'adhésion ainsi que les coûts des prestations fournies par le SSPR sont spécifiés dans le document « Tarifs SSPR ».

Art. 32

Afin de maintenir les conséquences économiques de réinfections aussi faibles que possible, la coopérative peut soit contracter une assurance, soit mettre en place un fonds de dédommagement correspondant.

V. Dispositions financières

Art. 33

- 1) La coopérative dispose des ressources suivantes:
 - a) les cotisations annuelles;
 - b) les recettes provenant des prestations de service dans le cadre des programmes sanitaires proposés;
 - c) le capital action, réparti en parts sociales nominatives à CHF 20.--;
 - d) les subventions accordées par la Confédération et les cantons;
 - e) le produit de l'activité consultative du personnel de la coopérative;
 - f) d'autres recettes.
- 2) Le montant du capital-action de la coopérative n'est pas limité.

Art. 34

- 1) Les membres selon art. 4, al. 1, let. a et c, doivent au moins souscrire une part sociale à CHF 20.--. Les parts sociales du Service Sanitaire Caprin (SSC) sont équivalentes à celles du SSPR.
- 2) Les parts sociales sont nominatives.
- 3) Pour les membres selon art. 4, al. 1 let. b, d et e, le comité fixe le montant de la part sociale de cas en cas.
- 4) Les parts sociales ne sont pas remboursées à l'expiration de l'adhésion selon art. 6.

Art. 35

- 1) Les dépenses non couvertes par les subventions des pouvoirs publics sont couvertes par les cotisations annuelles des membres ou des tiers.
- 2) L'assemblée des délégués fixe chaque année le montant de la cotisation de base pour les membres selon art. 4, al. 1, let. a, en fonction des programmes sanitaires obligatoires des sections correspondantes et des nombres d'animaux inscrits. Les membres ont également la possibilité de participer à d'autres programmes sanitaires moyennant une participation aux coûts.
- 3) Pour les membres selon art. 4, al. 1, let. b à e, une cotisation annuelle est également perçue. Le comité en fixe le montant.

Art. 36

Les éleveurs dont les cantons ne paient pas intégralement leur contribution selon art. 20 de l'OSSAn et que le montant manquant n'est pas compensé par les autres cantons, doivent couvrir la différence des contributions cantonales et fédérales par des cotisations annuelles plus élevées d'autant.

Art. 37

Seule la fortune de la coopérative répond des obligations de cette dernière; toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 38

Tout versement ultérieur des sociétaires est exclu.

Art. 39

L'exercice débute le 1^{er} janvier et se termine le 30 décembre de la même année.

Art. 40

Au plus tard 10 jours avant l'assemblée des délégués, le comité met à disposition le bilan et les comptes annuels avec le rapport de l'organe révision qui peuvent être consultés au siège de la coopérative. Ils sont également remis à la COSAC, à l'OSAV ainsi qu'aux services vétérinaires cantonaux.

Art. 41

Le bénéfice éventuel résultant de l'activité de la coopérative est versé intégralement à la fortune de la coopérative.

VI. For

Art. 42

Les différends pouvant intervenir entre les sections et la coopérative sont tranchés par un tribunal arbitral composé de trois personnes. Chaque partie désigne un arbitre. Ceux-ci choisissent un président. Dans le cas où ils n'arrivent pas à s'accorder sur la personne du président, le président du tribunal d'arrondissement du siège de la coopérative fait office de président. Le tribunal arbitral décide de manière définitive sans avocats.

VII. Révision des statuts

Art. 43

L'assemblée des délégués est compétente pour la révision des statuts. La majorité des deux tiers des voix exprimées est requise. Il en va de même pour le vote par voie de correspondance (consultation générale).

VIII. Dissolution et liquidation

Art. 44

- 1) La dissolution requiert les deux tiers des voix des membres présents.
- 2) Si la dissolution est votée, le comité se charge de la liquidation, pour autant que l'assemblée des délégués ne mandate pas d'autres personnes.

Art. 45

Le capital restant, après déduction de toutes les obligations, est transféré exclusivement et de manière irrévocable à une autre personne morale libérée de l'impôt disposant de buts semblables et ayant son siège en Suisse.

IX. Communications

Art. 46

Les communications aux membres sont soit publiées sur le site internet du SSPR, soit réalisées par voie électronique ou par courrier postal. L'organe de publication officiel est la FOOSC (Feuille Officielle Suisse du Commerce).

X. Dispositions finales

Art. 47

Les présents statuts ont été révisés par votation générale, dont le scrutin s'est clôturé le 5 décembre 2025. Ils remplacent toutes les versions précédentes.

Niederönz, le 8 décembre 2025

La présidente du SSPR:

.....

Diana Camenzind, Amsoldingen

La gérante du SSPR:

.....

Danja Wiederkehr, Aefligen

Nota bene: en cas de doute ou de contestation, seul le texte original en langue allemande fait foi.